



AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS RESERVE

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 modifié portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 2011-746 du 27 juin 2011 modifié portant statuts particuliers des corps des personnels de rééducation de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 2011-748 du 27 juin 2011 modifié portant statuts particuliers des corps des personnels médico-techniques de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 2017-1259 du 9 août 2017 portant dispositions statutaires relatives aux personnels de rééducation de catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 2017-1260 du 9 août 2017 modifié portant statut particulier des corps médico-techniques de catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière,
Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant les règles d'organisation des concours réservés sur titres pour l'accès à certains corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière

PREAMBULE

Dans la fonction publique hospitalière, le droit de remords concerne les concours spécifiques organisés en application de l'article 49 du décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021, revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A. Ils ont pour but de permettre aux infirmières et infirmiers qui avaient opté en 2010 pour le maintien en catégorie B (catégorie active) d'accéder à la catégorie A (catégorie sédentaire).

Dans ce cadre, le Centre Hospitalier Saint-Louis (CHSL) ouvre et organise un concours réservé pour les infirmiers de catégorie B de la fonction publique hospitalière dans le cadre du « droit de remord ».

Nombre de poste ouvert au concours : 2

1 - MODALITES

Les dossiers de candidature des candidats sont à déposer au Bureau RH au plus tard le **02 septembre 2024 9h00 (cachet de la poste faisant foi)**.

La date des auditions avec le jury du concours est fixée au **19 Septembre 2024 à 10h00**.

Les pièces constitutives du dossier de candidature à déposer par le candidat sont énumérées ci-dessous :

1° Une copie des titres, diplômes et autres qualifications équivalentes dont le candidat est titulaire ;

2° Le formulaire de renseignement, prévu en annexe de l'arrêté du 25 mars 2022 et faisant état de l'identité du candidat, de son corps d'appartenance et de ses expériences professionnelles, complété ;

3° Un état des services, complété par l'autorité investie du pouvoir de nomination dont relève le candidat, justifiant d'au moins cinq ans de services publics effectifs à la date de clôture des inscriptions et du corps dont il relève à cette même date.

Après examen des candidatures, le Directeur de l'établissement organisateur du concours arrêtera la liste des candidats autorisés à prendre part au concours, après avoir vérifié la complétude du dossier de candidature déposé par ces candidats et que ces derniers remplissent, à la date de clôture des inscriptions, les conditions exigées pour se présenter aux concours.

La liste des candidats autorisé à participer au concours fera l'objet d'un affichage au CHSL et les dossiers de candidature des candidats figurant sur cette liste seront transmis au jury sans délai.

2 – JURY

Le jury sera nommé par le Directeur du CHSL au plus tard le 4 septembre 2024 et composé comme suit :

1° Le Directeur de l'établissement organisateur ou son représentant, président ;

2° Un Cadre de santé désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours ;

3° Un ou plusieurs fonctionnaires hospitaliers de catégorie A désignés par le Directeur de l'établissement organisateur du concours.

Il pourra être fait appel à un cadre de santé et à des fonctionnaires hospitaliers en fonctions dans un autre établissement que celui organisant le concours.

Le jury peut, si nécessaire, se constituer en groupes d'examineurs.

3 – CONCOURS

Le concours consiste en un **examen du dossier** de chaque candidat suivi d'une **audition** (durée maximale de 10 mn).

Le jury apprécie le dossier présenté par le candidat, notamment au regard de ses titres, diplômes et qualifications équivalentes à celles requises pour l'accès au corps d'accueil, ainsi que de son expérience professionnelle.

Le jury aura arrêté, après examen des dossiers de candidature, la liste des candidats retenus pour participer à l'audition.

Lors de son audition, chaque candidat présente son parcours professionnel à partir du dossier de candidature transmis au jury ainsi que, le cas échéant, les diverses formations professionnelles dont il a bénéficié.

L'avis d'ouverture du concours fixe la durée de cette présentation (**10 mn**), qui ne peut être supérieure à la moitié de la durée totale de l'audition.

Cette présentation est suivie d'une discussion avec le jury qui porte sur lesdits éléments présentés par le candidat.

A l'issue de l'audition, le jury établit, par ordre alphabétique, la liste d'aptitude des candidats déclarés admis au concours concerné.

Le Directeur par intérim,



Sylvain BOUSSEMAERE

Affichage : tous services

Publication : Site internet CHSL

ANNEXE

FORMULAIRE DE RENSEIGNEMENT

*Concours réservé à certains personnels paramédicaux de catégorie B
de la fonction publique hospitalière
Accès à certains corps paramédicaux de catégorie A de la fonction publique hospitalière*

DOSSIER N°

Nom de famille :

Nom d'usage ou d'époux/d'épouse :

Prénom :

Date de naissance :

Commune et pays de naissance :

Nationalité :

Adresse :

Code postal :

Téléphone (domicile ou mobile) :

Courriel professionnel :

- Situation professionnelle du candidat :

- Infirmier de catégorie B souhaitant l'accès au corps des infirmiers en soins généraux de catégorie A ;
- Masseur-kinésithérapeute de catégorie B souhaitant l'accès au corps des masseurs-kinésithérapeutes de catégorie A ;
- Manipulateur en électroradiologie médicale de catégorie B souhaitant l'accès au corps des manipulateurs en électroradiologie médicale de catégorie A ;
- Orthophoniste de catégorie B souhaitant l'accès au corps des orthophonistes de catégorie A ;
- Psychomotricien de catégorie B souhaitant l'accès au corps des psychomotriciens de catégorie A ;
- Orthoptiste de catégorie B souhaitant l'accès au corps des orthoptistes de catégorie A ;
- Ergothérapeute de catégorie B souhaitant l'accès au corps des ergothérapeutes de catégorie A ;
- Pédiacre-podologue de catégorie B souhaitant l'accès au corps des pédicures-podologues de catégorie A.

Expérience(s) professionnelle(s)

- Fonctions actuelles :

Période	LIEU D'EXERCICE DES MISSIONS (établissement et service)	Filière
Début : Si temps partiel, précisez la quotité :		
Catégorie/ Corps d'appartenance	Principales activités et/ou travaux réalisés	Principales compétences développées

- Fonctions antérieures notables :

PÉRIODE	LIEU D'EXERCICE DES MISSIONS	FILIÈRE D'ACTIVITÉ	PRINCIPALES ACTIVITÉS ET/OU TRAVAUX RÉALISÉS	PRINCIPALES COMPÉTENCES DÉVELOPPÉES

Formation professionnelle et continue (facultatif)

Période	Durée	Organisme de formation	Domaine/spécialité	Thème de la formation (et intitulé du titre éventuellement obtenu)
du : au :				

du :				
au :				
du :				
au :				
du :				
au :				

Déclaration sur l'honneur

Je soussigné(e) ,

souhaite me présenter au concours réservé :

Je déclare sur l'honneur :

- l'exactitude de toutes les informations figurant dans le présent dossier ;
- avoir pris connaissance du règlement concernant les fausses déclarations ci-dessous ;

La Loi punit quiconque se rend coupable de fausses déclarations :

« Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accompli par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. » (code pénal art. 441-6)

« Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. » (code pénal art. 441-6)

Les services en charge de la gestion et de l'organisation des concours réservés se réservent la possibilité de vérifier l'exactitude de mes déclarations.

A , le

Signature du demandeur